

**Règlement ministériel du 1er juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren à l'occasion de la période de la récolte en agriculture**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les Contournements d'Ettelbrück, d'Erpeldange et de Schieren ;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte en agriculture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren ;

Vu l'article 156ter, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de la récolte en agriculture, l'interdiction d'accès aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3k.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'au 15 septembre 2024.

**Luxembourg, le 1er juillet 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**